



Assemblée générale

Soixante et unième session

Documents officiels

Distr.: Générale
10 novembre 2006

Français
Original: Anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 11^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 26 octobre 2006 à 10 heures.

Président: M. Gómez Robledo (Mexique)

Sommaire

Point 78 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 78 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session (suite) (A/61/10)

1. **Mme Escobar Hernández** (Espagne) dit que sa délégation est dans l'ensemble satisfaite du projet d'articles sur la protection diplomatique. Ses contributions majeures est qu'il réaffirme que la protection diplomatique est un droit de l'État, qu'il maintient la nationalité comme critère fondamental pour l'exercice de la protection diplomatique et qu'il définit la continuité de la nationalité comme la période allant de la date du préjudice à la date de la présentation officielle de la réclamation. Le projet d'articles, sous sa forme finale, traite comme il convient de la protection diplomatique des personnes physiques, du problème particulier des actionnaires et de l'épuisement des recours internes. Les explications qui figurent dans les commentaires sur les différences entre la protection diplomatique et l'assistance consulaire et sur la notion de "nationalité prépondérante" répondent à de nombreuses questions qu'avait posées l'Espagne.

2. Le projet d'articles réalise un bon équilibre entre la codification et le développement progressif du droit. L'article 8 répond bien au besoin d'assurer la protection des réfugiés et des apatrides, et l'article 19 met l'accent sur le bénéficiaire ultime de la protection diplomatique. Toutefois, ce dernier article prenant la forme de recommandations, il semble du point de vue formel s'écarter des autres dispositions et il pourrait être opportun de le remanier.

3. Pour la délégation espagnole, les travaux sur la protection diplomatique sont suffisamment avancés pour qu'on élabore une convention sur le sujet. Elle appuie la recommandation de la Commission du droit international (CDI) à cet égard et estime qu'il serait opportun que l'Assemblée générale crée un comité spécial chargé d'élaborer un projet de convention sur la protection diplomatique sur la base du texte de la CDI.

4. En adoptant des projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, la CDI a de nouveau progressé dans son étude de la vaste gamme de questions que soulève la responsabilité internationale. Toutefois, la délégation espagnole ne comprend pas pourquoi la CDI a choisi de concrétiser ses travaux sous la forme de principes non obligatoires et de se contenter de recommander que l'Assemblée générale

approuve ces projets de principes dans une résolution et exhorte les États à prendre aux niveaux national et international les mesures nécessaires pour leur donner effet. Le sujet de la responsabilité, qui est au cœur de l'ensemble du système juridique, doit être traité au moyen de textes réellement normatifs, et non au moyen de textes de "soft law". De plus, il n'y a aucune raison de traiter différemment la prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses et la répartition des pertes découlant de telles activités, d'autant plus que les victimes de ces activités sont bien réelles. Une telle différence de traitement risque de nuire à l'efficacité et devrait être évitée. La délégation espagnole préférerait que tous les aspects de la responsabilité internationale soient traités de la même manière et elle aimerait que les projets de principes prennent à l'avenir une forme de convention; il est donc prématuré pour l'Assemblée d'adopter une résolution comme celle que recommande la CDI.

5. En ce qui concerne le programme de travail à long terme de la CDI, celle-ci doit, bien entendu, continuer de réagir aux nouvelles situations et à l'évolution du droit international. Toutefois, les nouveaux sujets inscrits à son programme de travail doivent relever de son mandat et permettre d'utiliser au mieux les ressources disponibles. Les sujets choisis devraient être ceux qui se prêtent le mieux à une codification et correspondent aux besoins que ressentent effectivement les États. Parmi les nouveaux sujets choisis par la CDI, la délégation espagnole accorde un poids particulier à ceux qui ont trait à l'exercice de la juridiction de l'État qui revêt une dimension internationale, et qui constituent un groupe identifiable parmi les sujets retenus.

6. **M. Henczel** (Pologne) dit que sa délégation appuie la recommandation de la CDI tendant à ce que le projet d'articles sur la protection diplomatique soit pris comme base pour élaborer une convention. Il note toutefois que ce projet laisse de côté certaines questions importantes, en particulier l'idée que l'individu a droit à la protection diplomatique de l'État dont il est le national. La doctrine traditionnelle du droit absolu de l'État de décider s'il doit ou non exercer sa protection diplomatique au bénéfice de ses nationaux doit être adaptée à la pratique contemporaine, en particulier parce que la constitution de nombreux États garantit le droit de l'individu à la protection diplomatique et atteste ainsi amplement de l'existence d'une *opinio iuris*. Ce droit ne vise pas seulement à garantir qu'un national lésé à l'étranger ait accès aux agents consulaires de l'État, et il peut aussi

être invoqué dans le cadre du droit interne des États concernés. La Pologne considère que l'État de nationalité a une obligation juridique d'exercer sa protection diplomatique au bénéfice d'une personne lésée, si celle-ci le demande, et qu'en l'absence d'une telle demande, l'État a l'obligation juridique d'exercer cette protection si le préjudice résulte d'une violation grave de normes du *jus cogens* imputable à un autre État.

7. La délégation polonaise appuie aussi la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale approuve dans une résolution les projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses et engage les États à leur donner effet aux plans national et international. Pour la délégation polonaise, la forme finale de la seconde et dernière partie des travaux sur la responsabilité internationale ne doit pas être différente de celle de la première partie, sur les aspects préventifs. À cet égard, elle rappelle qu'en 2001, la CDI a recommandé à l'Assemblée générale que les projets d'articles sur la prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses servent de base à l'élaboration d'une convention. Les projets de principes sur la répartition des pertes sont bien équilibrés, solidement fondés sur la pratique existante et les nombreux instruments internationaux régissant la matière, et constituent une étape importante dans la mise en œuvre du droit international dans ce domaine. Toutefois, la relation entre les projets de principes et les articles sur la responsabilité de l'État et l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités doivent être étudiés plus avant. La délégation polonaise convient que le texte doit être fondé sur le principe "pollueur-payeur" et que tous les dommages doivent être couverts et que c'est l'exploitant de l'activité qui cause le dommage qui doit en assumer le coût. Elle se félicite donc que les projets de principes 6 et 8 stipulent que des recours doivent être ouverts aux victimes du dommage pour leur permettre d'obtenir réparation. En ce qui concerne la définition du terme "dommage" qui figure à l'alinéa a) du projet de principe 2, il conviendrait d'insérer les mots "en particulier" afin de ne pas exclure les développements futurs, et de supprimer la référence au patrimoine culturel, sauf à proposer des règles spéciales sur la responsabilité pour les dommages causés dans ce domaine. L'indemnisation prévue au projet de principe 3 doit non seulement être prompte et adéquate, mais aussi effective et proportionnée; la conduite de l'exploitant doit aussi être prise en considération. Cette

triple condition est conforme aux principes régissant la responsabilité de l'État et met en lumière les liens entre les deux systèmes.

8. Si la CDI n'a guère progressé sur les sujets dont elle a entrepris l'étude l'année précédente (Expulsion des étrangers et Effets des conflits armés sur les traités), elle a achevé ses travaux sur quatre sujets importants. Elle a ainsi, à la fin de son quinquennat, légué des éléments précieux pour la poursuite, les années suivantes, des travaux sur deux catégories de sujets, ceux dont elle a commencé l'étude au cours des deux années précédentes et ceux qui sont déjà bien avancés, et dont l'étude devrait être achevée dans un proche avenir. La Pologne se félicite des efforts constants que fait la CDI pour continuer d'étudier de manière approfondie les grandes questions du droit international contemporain et appuie pleinement l'inscription à son programme de travail à long terme des cinq sujets qui font l'objet d'un plan d'étude annexé au rapport. Toutefois, elle doute de l'opportunité de reprendre l'étude de la clause de la nation la plus favorisée, étant donné que les divergences de principes fondamentales qui ont empêché l'Assemblée générale de se prononcer sur le projet d'articles qu'a déjà présenté la CDI sur le sujet demeurent. En conclusion, la délégation polonaise félicite la CDI pour le travail qu'elle a accompli à sa cinquante-huitième session et pour ce qu'elle a réalisé au cours du quinquennat. L'importance des sujets traités et de leur codification tant pour la doctrine que pour la pratique du droit international contemporain ne saurait être surestimée.

9. **M. Horváth** (Hongrie) fait observer que l'achèvement de la seconde lecture du projet d'articles sur la protection diplomatique et sur la responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses constitue un succès à mettre à l'actif de la CDI. Toutefois, l'étude de certains des sujets inscrits à son ordre du jour, comme les réserves aux traités, ne sont toujours pas achevées après de nombreuses années. En ce qui concerne la décision de la CDI d'inscrire cinq nouveaux sujets à son programme de travail à long terme, la délégation hongroise attache beaucoup d'importance à la question de l'immunité de la juridiction pénale étrangère de représentants de l'État et à celle de l'immunité juridictionnelle des organisations internationales. Compte tenu du programme de travail chargé de la CDI, elle est plus hésitante en ce qui concerne l'inscription d'autres sujets.

10. S'agissant de la protection diplomatique, la pratique des États et la jurisprudence ont déjà établi un

ensemble de principes clairement définis et de règles précises qui font maintenant largement partie du droit coutumier et, de fait, du droit conventionnel, comme l'attestent les articles sur la responsabilité de l'État. L'adoption d'un projet d'articles sur la protection diplomatique codifie un chapitre du droit coutumier qui complète le sujet de la responsabilité de l'État. La Hongrie appuie donc l'adoption du projet d'articles.

11. S'agissant du projet de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, le représentant de la Hongrie explique qu'en raison de sa position vulnérable dans le bassin du Danube, la Hongrie prône depuis longtemps l'adoption d'un régime juridique applicable à de telles pertes. Toutefois, ces dernières années, elle a pu conclure des accords bilatéraux sur la question avec ses voisins. La délégation hongroise aurait donc préféré que la CDI adopte un projet d'articles plutôt qu'un projet de principes. La délégation hongroise souscrit néanmoins à l'observation formulée par la CDI dans son rapport selon laquelle les projets de principes ont l'avantage de ne pas nécessiter l'harmonisation des législations et des systèmes juridiques nationaux, et que les dispositions de fond sont plus susceptibles d'être largement acceptées si elles sont finalement formulées sous forme de principes (paragraphe 12 du commentaire général). La délégation hongroise peut accepter le projet de principes à condition que tous les pays intéressés continuent à réaliser l'objectif énoncé dans le préambule, à savoir mettre en place des mesures appropriées et effectives pour garantir que les personnes physiques et morales, y compris les États, qui subissent des dommages et des pertes par suite de tels événements soient à même d'obtenir une indemnisation prompte et adéquate.

12. **M. Panahiazar** (République islamique d'Iran) note que le projet d'articles sur la protection diplomatique se limite à juste titre à l'énonciation de règles régissant les circonstances dans lesquelles la protection diplomatique peut être exercée et les conditions qui doivent être remplies avant qu'elle puisse l'être; il ne vise pas à déterminer comment une personne peut acquérir la nationalité d'un État, un sujet qui ne relève pas du mandat de la CDI. Au projet d'article 4, la CDI énonce avec éloquence le droit de l'État de déterminer qui sont ses nationaux. Pour la délégation iranienne, les États, lorsqu'ils exercent ce droit, devraient éviter d'adopter des lois qui augmentent le risque de double nationalité ou de pluralité de nationalités ou d'apatridie.

13. Le critère de la "nationalité prépondérante" consacré à l'article 7 demeure subjectif, car il n'y a pas de critères objectifs ni de facteurs décisifs à prendre en considération pour déterminer quelle est la nationalité prépondérante. Le projet d'article n'est pas fondé sur le droit international coutumier, qui reconnaît la règle de la non-opposabilité de la protection diplomatique à un État en ce qui concerne ses propres nationaux, et il est prématuré de franchir une telle étape dans le cadre du développement progressif du droit international. Dans le commentaire de l'article 7, la CDI cite des sentences du Tribunal des réclamations États-Unis-Iran comme constituant des sources récentes de l'évolution des règles du droit international de la protection diplomatique. La délégation iranienne n'est pas d'accord. La plupart des sentences rendues par ce tribunal dans des affaires de double nationalité concernent le droit des traités et l'interprétation de la déclaration d'Alger signée par les deux gouvernements concernés en 1981, et non la protection diplomatique. De plus, la plupart des litiges portés devant le Tribunal par des doubles nationaux mettaient en cause une partie privée d'une part et un gouvernement ou une entité contrôlée par un État de l'autre, et nombre d'entre eux soulevaient des questions de droit interne ou concernaient des principes généraux de droit. Du fait de l'inclusion dans le projet d'un article qui prête autant à controverse, il est impossible pour des États qui autrement pourraient approuver le texte final de le faire.

14. L'extension de la protection diplomatique aux sociétés, qui fait l'objet du chapitre III du projet d'articles, est dans la plupart des cas inutile, car les circonstances dans lesquelles les sociétés exercent leurs activités et les procédures régissant le règlement des différends sont largement réglementées par les traités bilatéraux et multilatéraux. En ce qui concerne l'exception de "retard abusif" prévue à l'alinéa b) de l'article 15, la lenteur d'une procédure ne doit pas être considérée ipso facto comme autorisant une exception à la règle de l'épuisement des recours internes. Pour des raisons inévitables, les procédures judiciaires sont plus longues dans certains pays que dans d'autres. Les autorités judiciaires ne doivent pas administrer la justice différemment selon qu'il s'agit de leurs propres nationaux ou d'étrangers, car l'égalité devant la loi et la non-discrimination sont des principes généralement acceptés.

15. **M. Dufek** (République tchèque) dit que le projet d'articles sur la protection diplomatique adopté par la CDI à sa cinquante-huitième session est l'une des

réalisations majeures du quinquennat et représente une contribution substantielle à la codification et au développement progressif du droit international. Ce projet reflète comme il convient les règles reconnues du droit international coutumier dans ce domaine ou, lorsque ces règles ne sont pas claires, penche en faveur d'une plus large protection des droits des personnes lésées. La délégation tchèque souscrit à cette approche, manifeste par exemple dans la décision, au paragraphe 1 de l'article 5, de considérer que le *dies ad quem* pour l'exercice de la protection diplomatique est la date de la présentation officielle de la réclamation et non la date de son règlement, et dans l'exception à la règle de la continuité de la nationalité prévue au paragraphe 2 du même article. Certains des articles marquent un pas en avant dans le développement progressif du droit international de la protection diplomatique, en particulier les articles 8 et 19. L'article 8 comble une lacune dans la protection internationale des apatrides et des réfugiés, et l'importance de l'article 19 tient au fait que la protection diplomatique est souvent le seul moyen efficace d'assurer la protection de personnes lésées par le fait internationalement illicite d'un autre État. La délégation tchèque souhaiterait que l'on ajoute un commentaire plus détaillé, complétant le commentaire de l'article 5, sur les situations dans lesquelles une personne lésée est décédée, en particulier lorsque ce décès est la conséquence d'un préjudice important causé par un État étranger, avant la présentation officielle par l'État de nationalité de cette personne d'une réclamation au sujet du préjudice.

16. Pour ce qui est de la forme qu'il convient de donner au projet d'articles, le texte devrait, au moins pour le moment, demeurer non contraignant. L'Assemblée générale devrait adopter une résolution prenant note du projet d'articles, qui serait reproduit intégralement en annexe, comme elle l'a fait en 2001 pour les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Ces deux projets d'articles sont en effet liés et comparables, tant sur le fond que par leur nature. Même énoncé sous une forme non contraignante, le projet d'articles sur la protection diplomatique pourrait servir des fins utiles et constituerait, en pratique aussi bien qu'en théorie, un ensemble de directives complexe et faisant largement autorité dans ce domaine.

17. S'agissant du programme de travail futur de la CDI, la République tchèque estime que doivent surtout être retenus des sujets pour lesquels la jurisprudence est abondante et la pratique des États établie, ou des

sujets qui reflètent la cohérence et la continuité du travail de la CDI, plutôt que des sujets d'actualité. "L'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère" et "L'immunité juridictionnelle des organisations internationales" sont d'excellents exemples de tels sujets.

18. **M. Troncoso** (Chili) dit que le neuvième rapport du Rapporteur spécial sur les actes unilatéraux des États (A/CN.4/569 et Add.1), que la CDI a pris en considération pour adopter ses Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques, constitue une contribution précieuse à la doctrine sur le sujet de par son traitement systématique de la rare pratique des États qui a pu être compilée et de la jurisprudence internationale, ainsi que de la doctrine sur le sujet. Ce faisant, le Rapporteur spécial a strictement exécuté le mandat de la CDI et répondu aux demandes formulées par les délégations à la Sixième Commission.

19. S'agissant de la nullité des actes unilatéraux, comme pour les autres questions abordées, le neuvième rapport du Rapporteur spécial suit de près les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Le Chili a toujours souscrit à cette démarche comme point de départ de l'analyse. D'une manière générale, la délégation chilienne approuve l'inclusion des motifs de nullité des actes unilatéraux proposés par le Rapporteur spécial, à savoir la nullité tenant au fait que le représentant n'avait pas la compétence nécessaire, la nullité liée à l'expression du consentement et la nullité d'un acte unilatéral contraire à une norme du *jus cogens*. Toutefois, en ce qui concerne la contrainte exercée sur un représentant de l'État (principe directeur 7, paragraphe 4), il serait préférable de libeller le principe sous une forme impérative et non comme une simple faculté ("La contrainte ... peut être invoquée"), car la nullité qui en découle est absolue et une confirmation ultérieure ne peut y remédier. Le libellé devrait être comparable à celui des deux autres motifs de nullité absolue. La disposition concernant la corruption du représentant d'un État (principe directeur 7, paragraphe 3) serait plus strictement correcte si elle était remaniée comme suit: "La corruption du représentant d'un État peut être invoquée comme motif de nullité d'un acte unilatéral si l'expression du consentement à être lié par cet acte a été formulée par suite de la corruption de la personne la formulant". La question n'est pas l'accomplissement de l'acte mais l'expression du consentement à être lié "par suite de la corruption". S'inspirant une fois encore

des dispositions de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, le Rapporteur spécial a correctement identifié les motifs pouvant aboutir à l'extinction, la modification, la suspension de l'application et la révocation d'un acte unilatéral (principes 8 et 9).

20. S'agissant de questions examinées antérieurement sur lesquelles le Rapporteur spécial est revenu dans son neuvième rapport, le Chili souscrit pleinement à la définition de l'acte unilatéral proposée par le Rapporteur spécial (principe 1), qui est axée sur les actes unilatéraux *stricto sensu* et exclut l'examen des comportements pouvant produire des effets similaires. S'agissant des personnes compétentes pour accomplir des actes unilatéraux au nom de l'État (principe 3), le Chili est favorable à une approche restrictive; toute extension de cette compétence à des personnes autres que les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères devrait être considérée comme exceptionnelle et nécessitant la preuve irréfutable que l'État accepte d'être lié par ces personnes. S'agissant du fondement du caractère obligatoire des actes unilatéraux (principe 10), il est inutile pour la délégation chilienne de formuler un principe indiquant que ce caractère obligatoire se fonde sur la bonne foi et sur l'intention d'être lié, car la bonne foi est un principe fondamental de tous les systèmes juridiques, en particulier dans le domaine des obligations, et l'intention d'être lié est un élément subjectif intrinsèque de tous les actes visant à produire des effets juridiques. S'agissant de l'interprétation des actes unilatéraux, le Chili est totalement d'accord avec le Rapporteur spécial: les critères applicables doivent être restrictifs, car il est peu commun que des États assument des obligations, en d'autres termes limitent l'exercice de leurs pouvoirs au niveau international, de leur propre initiative. Ainsi, s'il y a un doute raisonnable sur le point de savoir si une obligation a été assumée au moyen d'un acte unilatéral, la présomption doit être négative.

21. Le texte des Principes directeurs et de leurs commentaires adoptés par la CDI à sa cinquante-huitième session résume adéquatement les principes formulés par le Rapporteur spécial et clarifie certains points ambigus du rapport de celui-ci. La délégation chilienne estime que, bien que l'élaboration d'un régime applicable à tous les actes et comportements unilatéraux risque d'être une entreprise de longue haleine, les travaux devraient se poursuivre jusqu'à ce que, à tout le moins, un ensemble de principes soit élaboré qui puisse guider les États dans leur pratique,

et les Principes directeurs adoptés par la CDI peuvent être considérés comme un pas dans cette direction.

22. **Mme Zabolotskaya** (Fédération de Russie) dit que sa délégation préférerait que la CDI donne la priorité, dans son programme de travail à long terme, à la protection des personnes en cas de catastrophe et l'immunité juridictionnelle des organisations internationales. La compétence extraterritoriale est aussi un bon sujet d'étude.

23. Le projet d'articles sur la protection diplomatique adopté par la CDI associe heureusement codification et développement progressif du droit international sur le sujet. L'article premier donne une bonne définition de la protection diplomatique. La délégation russe appuie la décision de la CDI de limiter son commentaire à la nature de la distinction entre la protection diplomatique et l'assistance consulaire, bien que cette dernière aurait dû être appelée "protection consulaire", afin de respecter la terminologie utilisée dans la pratique conventionnelle. La CDI a réussi à éluder la question de savoir si le droit à la protection est uniquement un droit de l'État ou aussi un droit de l'individu lésé. La délégation russe souscrit toutefois à l'hypothèse de la CDI, à savoir que la protection diplomatique est essentiellement un acte consistant pour un État à invoquer la responsabilité d'un autre État. C'est sur cette prémisse que la CDI a fondé ses dispositions sur la nationalité des réclamations et sur l'épuisement des recours internes. La délégation russe appuie également les prémisses qui fondent les articles 5 et 10, en ce qui concerne la continuité de la nationalité des personnes physiques et des sociétés. La condition de continuité de la nationalité est clairement énoncée et les limites temporelles à l'intérieur desquelles cette continuité peut être présumée sont raisonnables. Ces limites temporelles sont importantes pour déterminer la recevabilité des réclamations. Il aurait été quelque peu illogique de lier la recevabilité à une perte de la nationalité se produisant après la présentation d'une réclamation. Quoi qu'il en soit, le paragraphe 4 de l'article 5 et le paragraphe 2 de l'article 10 prévoient une garantie pour les cas où une personne ou une société acquiert la nationalité de l'État contre lequel la réclamation est formulée après la date de la présentation officielle de celle-ci.

24. C'est à juste titre que la CDI a inclus dans le projet d'articles des dispositions sur la pluralité de nationalités. Comme l'indique le commentaire de l'article 6, la double nationalité ou la pluralité de nationalités est un fait de la vie internationale. Les situations dans lesquelles des réclamations sont

formulées au nom de personnes ayant plusieurs nationalités doivent être régies par les principes généraux du droit applicable à la satisfaction des réclamations conjointes.

25. La délégation russe se félicite de la solution du "critère cumulatif" adoptée à l'article 9 pour qu'un État puisse se dire l'État de nationalité d'une société. Elle a par contre des doutes quant à la décision, reflétée à l'alinéa a) de l'article 15, d'abaisser le seuil pour l'épuisement des recours internes. Le libellé de cette disposition représente néanmoins une amélioration considérable par rapport à la version précédente. L'alinéa a) de l'article 11, sur la protection des actionnaires, est controversé et risque de donner lieu à des abus. L'article 13, sur la protection des personnes morales autres que des sociétés aurait pu être omis. Il semble prématuré, car il n'y a pas encore de règle coutumière sur le sujet. Toutefois, dans l'ensemble, le projet d'articles est bien équilibré et mérite d'être adopté sous la forme d'une convention. Un groupe de travail ou un comité spécial pourrait être créé pour formuler les dispositions liminaires et finales du projet. Une autre solution pourrait être de renvoyer l'examen de ce projet à la cinquante-neuvième session de la CDI, lors de laquelle celle-ci doit examiner la marche à suivre en ce qui concerne les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Toutefois, pour la délégation russe, le projet d'articles à l'examen est autonome et ne doit pas être lié au projet d'articles sur la responsabilité de l'État.

26. S'agissant du sujet général de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, étant donné le peu de règles conventionnelles existant dans ce domaine, la CDI a adopté la meilleure approche possible en décidant d'élaborer des principes régissant la responsabilité en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses. La délégation russe approuve le champ d'application retenu pour le projet de principes, duquel la CDI a à juste titre décidé d'exclure le dommage causé à l'environnement au-delà des limites de la juridiction nationale. Elle approuve la décision de qualifier le dommage en cause de "significatif". Elle pense aussi avec la CDI qu'il ne serait pas productif d'essayer d'établir une liste exhaustive des activités auxquelles les projets de principes s'appliquent. Elle souscrit à sa décision d'exclure du champ d'application du principe 4 une obligation pour les États d'indemniser les victimes d'un dommage transfrontière, en stipulant simplement que

chaque État "doit prendre toutes les mesures nécessaires" pour garantir le paiement d'une indemnisation. Ce libellé traduit le fait que les principes ne concernent que des activités qui ne sont pas interdites par le droit international. La délégation russe appuie la tentative faite par la CDI pour établir la responsabilité objective de l'exploitant en cas de dommage transfrontière, mais il convient de noter que des instruments juridiques internationaux régissant des aspects particuliers de la responsabilité prévoit des circonstances dans lesquelles l'exploitant n'est pas responsable, par exemple lorsque le dommage découle d'une catastrophe naturelle ou d'un conflit armé, ou lorsque l'État de l'exploitant n'a pas pris vis-à-vis de celui-ci toutes les mesures qu'exigeait le droit international. Ces exceptions devraient être mentionnées dans le commentaire, bien qu'il eût été souhaitable de les faire figurer dans le texte des principes.

27. Au principe 2, la CDI a opté pour une définition très large du "dommage", qui comprend le dommage à l'environnement. Cette définition est acceptable au stade actuel, même si elle suscite des doutes dans la délégation russe. D'une manière générale, cette délégation approuve le projet de principes, qui pourrait être adopté par l'Assemblée générale sous la forme d'une déclaration. Toutefois, étant donné le peu de temps dont disposent les délégations pour les étudier, la délégation russe ne s'opposerait pas à ce qu'on en renvoie l'examen à la cinquante-neuvième session de la CDI. Enfin, il serait également logique que la CDI revienne sur la question de l'adoption du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières, qui compléterait le projet d'articles actuellement à l'examen, bien que ces deux textes ne doivent pas être considérés comme interdépendants.

La séance est levée à 11 h 25.